

AD 46/26

LIMITE

CONF-ALB 8

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 25: science et recherche

NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

Albanie

POSITION COMMUNE DE L'UE

(En réponse aux informations complémentaires fournies par l'Albanie)

Groupe de chapitres 3: Chapitre de négociation 25

Science et recherche

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;
- ainsi que les exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 14, 16, 23, 26, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans ses positions AD 2/25 CONF-ALB 2 REV 1 et AD 42/26 CONF-ALB 4, accepte l'acquis de l'Union au titre du chapitre 25 (science et recherche) tel qu'il est en vigueur au 1^{er} mai 2026, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

L'UE relève que, dans le domaine de la politique de recherche et d'innovation, l'Albanie a pris des mesures pour intensifier ses efforts d'intégration dans l'espace européen de la recherche (EER). L'UE prend également acte des efforts déployés par l'Albanie pour renforcer l'écosystème de recherche et d'innovation, en œuvrant à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement nécessaires. L'UE prend note avec satisfaction de l'accroissement des investissements dans la recherche et la science, y compris les financements publics, et encourage l'Albanie à prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif fixé à 1 % du PIB d'ici à 2030. L'UE invite l'Albanie à veiller à l'exécution budgétaire effective des fonds alloués à la recherche.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait aux exigences du premier critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 6/25 CONF-ALB 6).

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre les réformes de ses systèmes d'enseignement supérieur et de recherche nationaux, conformément aux objectifs de l'espace européen de la recherche.

L'UE invite de nouveau l'Albanie à redoubler d'efforts pour mettre en place les structures nécessaires pour renforcer la coopération entre les secteurs privé et public et à continuer de fournir des statistiques fiables dans ce domaine. L'UE invite également l'Albanie à poursuivre la mise en œuvre de ses stratégies de spécialisation intelligentes et des mesures connexes requises.

L'UE se félicite que l'Albanie continue d'enregistrer des progrès satisfaisants au sein du **programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"**. L'UE prend acte de l'adoption du plan d'action visant à ce que l'Albanie soit classée innovateur modéré dans le tableau de bord européen de l'innovation, et souligne l'importance que revêt sa mise en œuvre effective. L'UE se félicite également des efforts déployés pour mettre en œuvre l'acquis relatif au consortium pour une infrastructure européenne de recherche.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait aux exigences du deuxième critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 6/25 CONF-ALB 6).

L'UE prend acte des efforts déployés jusqu'à présent pour mettre en œuvre efficacement la loi sur la recherche scientifique et la stratégie nationale sur la recherche scientifique et se félicite de l'adoption des actes délégués relatifs à la loi.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait aux exigences du troisième critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 6/25 CONF-ALB 6).

L'UE note que l'Albanie dispose d'un cadre pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la recherche et de la science**. L'UE encourage l'Albanie à continuer d'améliorer le suivi actif et l'établissement de rapports afin d'assurer une mise en œuvre et un suivi effectifs de la stratégie de lutte contre la corruption, de ses outils et de son plan d'action, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués dans la présente position commune afin de s'assurer des capacités administratives et du plein alignement juridique de l'Albanie, ainsi que de la mise en œuvre et de l'application effectives par le pays de l'acquis relevant du présent chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être communiquées à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au Conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et dans le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis entre le 1^{er} mai 2026 et la conclusion des négociations.

